

**« Plaidoyer pour la protection des droits des communautés impactées par le développement du projet de fer de Simandou à Beyla »**

**Troisième et quatrième rapports d'impact trimestriel du comité de suivi des impacts du projet Simandou dans la préfecture de Beyla.**



*Image 1 : partage de la copie du rapport avec les agents de Rio Tinto /23 Mai 2025 à Nionsomoridou*

**Aout 2025**

**Comité de suivi des impacts de Beyla**

**Tel : 622 07 64 28**

## TABLE DES MATIERES

<b>I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION</b> .....	3
<b>II. OBJECTIF DU COMITE DE SUIVI</b> .....	3
<b>III. METHODOLOGIE</b> .....	4
Dans le cadre de sa mission, le comité passe par :.....	4
1. <b>La revue documentaire</b> .....	4
2. <b>Consultation des impactés</b> .....	4
3. <b>Observation, enregistrement et documentation des impacts sur le terrain</b> 4	4
<b>IV. ACTIVITÉS RÉALISÉES AU COURS DE LA PÉRIODE Mars-Mai 2025</b> .....	4
IV.1 <b>Partage du deuxième rapport trimestriel aux parties prenantes</b> .....	4
IV.2 <b>Organisation des séances d'information et de sensibilisation des communautés</b> .....	5
IV.3 <b>Enregistrement et documentation des impacts du projet sur les communautés</b> .....	5
IV.4 <b>Saisine des entreprises concernées et le suivi de résolution des plaintes</b> .....	13
<b>V. ANALYSE JURIDIQUE</b> .....	16
<b>VI. PRINCIPAUX CONSTATS ET RECOMMANDATIONS</b> .....	17
1. <b>CONSTATS</b> .....	17
2. <b>RECOMMANDATIONS</b> .....	17
2.1 <b>A l'entreprise Rio Tinto et de ses sous-traitantes</b> : .....	17
2.2 <b>Au autorités locales et services techniques de l'État</b> .....	17
2.3 <b>Aux communautés locales</b> .....	18
<b>VII. CONCLUSION</b> .....	18
<b>VIII. Annexe</b> .....	18

## I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La République de Guinée s'apprête à exploiter l'un des plus importants gisements de fer au monde, situé dans la chaîne de montagne de Simandou, avec une teneur estimée à 67 %. Ce projet d'envergure internationale, en débat depuis plus de vingt ans, est porté par deux entités principales : Winning Consortium Simandou (**WCS**) pour les blocs 1 et 2, et **Rio Tinto SIMFER** pour les blocs 3 et 4, situés à Kérouané et Beyla. Il comprend également la construction d'un chemin de fer d'environ 650 km reliant les sites miniers au port de Forécariah.

Fort d'un investissement estimé à 15 milliards de dollars, ce projet promet des retombées économiques importantes pour l'État, les communautés locales et le développement national, notamment à travers la création d'emplois et développement du contenu local. Depuis 2022, le projet a franchi une nouvelle étape avec la création de la compagnie de Trans -guinéenne, incluant une participation gratuite de 15 % de l'État. Aujourd'hui, le projet s'apprête à entrer en production en fin d'année 2025.

Malgré les opportunités de ce projet, des impacts environnementaux et sociaux ont été déjà observés : pollution des eaux et de l'air, perte de terres agricoles, et atteintes aux droits humains.

Pour y faire face, les communautés, soutenues par l'ONG **Action Mines Guinée**, ont mis en place un comité de suivi à Nionsomoridou (Beyla), visant à défendre les droits des populations affectées. **Contrairement aux rapports précédents qui ont été publiés de façon trimestrielle, ce dernier couvre six (6) mois d'activités (Mars-d'Août 2025).**

## II. OBJECTIF DU COMITE DE SUIVI

Ce comité de suivi a principalement pour objectif de promouvoir le respect des droits des communautés de Nionsomoridou, impactées par les activités de Rio Tinto SIMFER dans le cadre du projet Simandou, en favorisant la cohabitation pacifique.

**Spécifiquement, il s'agira de :**

- ❖ Mener des campagnes de sensibilisation auprès des communautés de Nionsomoridou pour favoriser la compréhension des enjeux du projet Simandou et des mécanismes de recours conventionnels en cas de manquement constaté aux droits sociaux, économiques, environnementaux et culturels, susceptibles d'être impactés par les activités de ce projet, notamment sur les blocs 3 et 4 ;
- ❖ Documenter les impacts du projet sur les communautés de Nionsomoridou et les aider à saisir le mécanisme interne de gestion des griefs de l'entreprise ;
- ❖ Produire et partager avec les parties prenantes des rapports trimestriels et annuels de plaidoyer contenant des recommandations pour la prise en compte des préoccupations des communautés.

### III. METHODOLOGIE

Dans le cadre de sa mission, le comité passe par :

#### 1. La revue documentaire

Cette étape consiste à revoir certains documents qui sont en lien avec le projet Simandou, notamment les conventions de base, le code minier, le code de l'environnement, les EIES de la société Rio Tinto Simfer.

#### 2. Consultation des impactés

Des entretiens sont organisés avec les communautés qui sollicitent l'intervention du comité afin de comprendre la nature des impacts et les démarches à suivre pour saisir l'entreprise.

#### 3. Observation, enregistrement et documentation des impacts sur le terrain

En compagnie des impactés, le comité se rend dans chaque zone impactée et identifiée afin d'observer, d'enregistrer et de documenter des impacts. Ces visites de terrain permettent de documenter les impacts à travers des vidéos et des photos et de formuler des plaintes au nom des impactés pour saisir l'entreprise.

### IV. ACTIVITÉS RÉALISÉES AU COURS DE LA PÉRIODE Mars-Aout 2025

Au cours de cette période, certaines activités ont été réalisées par le comité de suivi de Beyla :

#### IV.1 Partage du deuxième rapport trimestriel aux parties prenantes

Après le deuxième trimestre d'activités, conformément à son objectif, le comité a pris soin de partager son deuxième rapport trimestriel avec l'entreprise Rio Tinto Simfer, les autorités locales et les communautés afin de mettre tout le monde au même niveau d'information sur les activités du comité, et inviter l'entreprise à apporter des réponses aux préoccupations des communautés soulevées dans le rapport.

*Image 2 : Publication du deuxième rapport trimestriel à Nionsomoridou, 23 Mai 2025*



## **IV.2 Organisation des séances d'information et de sensibilisation des communautés**

Durant cette période, le comité a organisé **Cinq (5)** séances d'écoute de sensibilisation et des d'information sur les enjeux et perspectives du projet Simandou, les droits et devoirs des communautés vis-à-vis de l'entreprise et la nécessité de recourir aux moyens de recours légaux. Ces séances ont eu lieu à Wataférédou II, à Moribadou et à Bangalydou et à Traoréla.

En termes de participation, **Deux-cent-quatre-vingt-seize (296) personnes ont pris part à ces différentes séances dont quatre-vingt (80) femmes.**

## **IV.3 Enregistrement et documentation des impacts du projet sur les communautés**

Au cours de cette période, le comité a documenté douze (12) impacts concernant l'expropriation des terres, la perte des moyens de subsistances, à kamandou, et à Nionsomoridou.

Il a également fait le suivi des anciennes plaintes, notamment les réponses apportées par la société Rio Tinto Simfer.

**Voir ci-dessous le tableau récapitulatif des impacts documentés du Mars à Aout 2025.**

N°	Types d'impacts	Zone de l'impact	Images/Preuves	Observations
1	Perte de moyen de subsistance à travers le déversement de la boue dans un champ agricole, provenant des activités de la société Rio Tinto Simfer.	Kamandou	<p data-bbox="1084 268 1379 296"><i>Image prise en juin 2025</i></p> 	<p data-bbox="1688 268 2190 485">Plainte individuelle ; Impact constatable sur le terrain ; L'entreprise est saisie par une plainte et elle avait fait le constat mais aucune réparation n'a encore été faites à cet effet.</p> <p data-bbox="1688 526 2190 705">C'est la raison pour laquelle le comité a été sollicité afin d'appuyer la plaignante dans le cadre de sa revendication. Plainte déposée le 02/09/2025</p>
2	Perte de moyens de subsistances, pollution des domaines agricoles et des plantations par la boue rouge et des graviers provenant des travaux de la société Rio Tinto Simfer.	Kamandou	<p data-bbox="1084 823 1379 852"><i>Images prise en juin 2025</i></p> 	<p data-bbox="1688 823 2190 1075">Plainte individuelle ; Impact constatable sur le terrain ; L'entreprise est saisie depuis Mars 2025 par une plainte et elle avait fait le constat, l'enregistrement mais aucune réparation n'a encore été faites à cet effet.</p> <p data-bbox="1688 1117 2190 1295">C'est la raison pour laquelle le comité a été sollicité afin d'appuyer le plaignant dans le cadre de sa revendication. Plainte déposée le 02/09/2025.</p>

3	Perte de moyens de subsistances, pollution et destruction du domaine agricole par la boue rouge et des graviers provenant des travaux de la société Rio Tinto Simfer.	Kamandou	 <p><i>Images prise en juillet 2025</i></p>	<p>Plainte individuelle ; Impact constatable sur le terrain ; L'entreprise est saisie depuis Mars 2025 par une plainte et elle avait fait le constat, l'enregistrement mais aucune réparation n'a encore été faites à cet effet.</p> <p>C'est la raison pour laquelle le comité a été sollicité afin d'appuyer le plaignant dans le cadre de sa revendication. Plainte déposée le 02/09/2025</p>
4	Perte de moyens de subsistances, pollution et destruction du domaine agricole par la boue rouge et des graviers provenant des travaux de la société Rio Tinto Simfer.	Kamandou		<p>Plainte individuelle ; Impact constatable sur le terrain ; L'entreprise est saisie <b>depuis Avril 2025</b> par une plainte et elle avait fait le constat, l'enregistrement mais aucune réparation n'a encore été faites à cet effet.</p> <p>C'est la raison pour laquelle le comité a été sollicité afin d'appuyer le plaignant dans le cadre de sa revendication. Plainte déposée le 02/09/2025.</p>

5	Perte de moyen de subsistance à travers le déversement de la boue dans une plantation, provenant des activités de la société Rio Tinto Simfer.	Kamandou	 <p>Image prise en juin 2025</p>	<p>Plainte individuelle ; Impact constatable sur le terrain ; L'entreprise est saisie <b>depuis Mai 2025</b> par une plainte et elle avait fait le constat, l'enregistrement mais aucune réparation n'a encore été faites à cet effet.</p> <p>C'est la raison pour laquelle le comité a été sollicité afin d'appuyer le plaignant dans le cadre de sa revendication. Plainte déposée le 02/09/2025.</p>
6	Perte de moyen de subsistance à travers le déversement de la boue et des graviers dans un champ agricole, provenant des activités de la société Rio Tinto	Kamandou	 <p>Image prise en juillet 2025</p>	<p>Plainte individuelle ; Impact constatable sur le terrain ; L'entreprise est saisie <b>depuis Avril 2025</b> par une plainte et elle avait fait le constat, l'enregistrement mais aucune réparation n'a encore été faites à cet effet.</p> <p>C'est la raison pour laquelle le comité a été sollicité afin d'appuyer la plaignante dans le cadre de sa revendication. Plainte déposée le 02/09/2025</p>

7	Perte de moyen de subsistance à travers le déversement de la boue et des graviers dans une plantation, provenant des activités de la société Rio Tinto	Kamandou	 <p>Image prise en juillet 2025</p>	<p>Plainte individuelle ; Impact constatable sur le terrain ; L'entreprise est saisie <b>depuis Mai 2025</b> par une plainte et elle avait fait le constat, l'enregistrement mais aucune réparation n'a encore été faites à cet effet.</p> <p>C'est la raison pour laquelle le comité a été sollicité afin d'appuyer le plaignant dans le cadre de sa revendication. Plainte déposée le 02/09/2025.</p>
8	Perte de moyen de subsistance à travers le déversement de la boue et des graviers dans un basfond, provenant des activités de la société Rio Tinto	Kamandou	 <p>Image prise en Juillet 2025</p>	<p>Plainte individuelle ; Impact constatable sur le terrain ; L'entreprise est saisie <b>depuis Avril 2025</b> par une plainte et elle avait fait le constat, l'enregistrement mais aucune réparation n'a encore été faites à cet effet.</p> <p>C'est la raison pour laquelle le comité a été sollicité afin d'appuyer le plaignant dans le cadre de sa revendication. Plainte déposée le 02/09/2025.</p>
9	Expropriation des terrains	Nionsomoridou	<p>NA</p> <p>Du 13 Mars 2025 ( date à laquelle le comité a été saisi)</p>	<p>Plainte collective</p> <p>Le comité a enregistré un collectif de 9 personnes se réclamant être victimes d'une expropriation injuste</p>

				<p>depuis février 2025. L'entreprise a été informée et une réunion est prévue entre le comité, Rio Tinto et les victimes afin de clarifier certains points sur le sujet.</p>
<p><b>10</b></p>	<p>Pollution du cours d'eau par les travaux de la société Rio Tinto.</p>	<p>Moribignedou</p>	 <p>CAMON 30 •</p> <p>23mm f/1.88 1/50s ISO203</p> <p>Photo prise en date du 18/07/2025</p>	<p>Une plainte collective La plainte a été déposée au niveau de l'entreprise en date du 02/09/2025.</p>

11 Déversement de la boue rouge et des graviers dans un basfond, par les travaux de la société Rio Tinto.

Tamikola



Photo prise en date 14 07/2025

Plainte collective  
La plainte a été déposée au niveau de l'entreprise en date du 02/09/2025.

12	Pollution et destruction du champs agricole par les travaux de la société Rio Tinto	Nionsomoridou	 <p>Photo prise en date du 15/08/2025</p>	Plainte individuelle La plainte a été déposée au niveau de l'entreprise en date du 02/09/2025.
----	---	---------------	---	---

#### IV.4 Saisine des entreprises concernées et le suivi de résolution des plaintes

##### - Saisine de Rio Tinto Simfer

Conformément à la procédure de gestion des plaintes et réclamations de Rio Tinto Simfer, des plaintes ont été introduites dans le mécanisme de gestion des plaintes pour les impacts cités dans le tableau ci-dessus.

Après la réaction de Rio Tinto au dernier rapport à travers un email adressé à Action Mines, en date du 03 juillet 2025 sur le contenu du rapport précédent, le comité a pris le temps de vérifier les observations de la société auprès des impactés sur le terrain.

##### - Le suivi des anciennes plaintes

Comme indiqué dans le contexte, ce présent document constitue le troisième et le quatrième rapport trimestriel du comité de suivi.

Pour rappel, le premier rapport qui a couvert septembre-Novembre 2024, contenait trois (3) impacts collectifs (La pollution des cours d'eaux, de l'aire, le bruit sonore et la perte des moyens de subsistances) dans les zones de wataférédou II, Nionsomoridou centre et kamandou. Le deuxième rapport contenait deux (2) portant sur la perte des moyens de subsistances et la fissure des maisons à kamandou et à wataférédou II.

Après les réponses apportées par la Direction de Rio Tinto sur les différentes préoccupations soulevées en date du 03 juillet 2025, le comité de suivi s'est mis en rapport avec les communautés concernées pour la vérification des informations fournies par l'entreprise.

Les résultats de ce suivi se présente comme suit :

##### ➤ Zone de Nionsomoridou

Dans cette zone, l'impact documenté était la pollution du cours d'eau **Miyah**.

##### ➤ Réponse de l'entreprise en date du 03 Juillet 2025

- *Des barrages anti-érosion ont été installés par l'équipe environnementale de CR18, et l'hydroensemencement est en cours au Camp 4 pour prévenir l'érosion.*
- *Des dispositifs de contrôle des sédiments et des travaux de stabilisation des pentes sont en cours à la mine (dans les sources de la rivière Miya), afin d'améliorer également la gestion des sédiments et la qualité de l'eau.*
- *Des digues filtrantes, des clôtures anti-sédiments et d'autres dispositifs de contrôle de l'érosion sont en cours d'installation, et les talus sont également en cours de revégétalisation par hydroensemencement.*
- *Toutes les compensations pour les pertes agricoles, y compris celles causées par les coulées de boue dues aux travaux, ont été entièrement réglées.*

- **Les travaux de stabilisation à la source de la rivière se poursuivent, avec un suivi régulier pour évaluer l'efficacité des interventions.**
- **Quatre (4) forages ont été réalisés, et les réparations sont assurées par des techniciens villageois formés. De plus, cette année, plus de 12 forages seront construits dans les villages de la zone touchée par ce problème d'eau.**
- **Résultat de vérification du comité en du 07 au 09 Juillet 2025**

En date du 27 juillet 2025, le cours d'eau Miyah reste toujours pollué à ciel ouvert. D'après des communautés, si l'entreprise en train de faire des travaux pour éviter la pollution, l'impact de ces travaux ne sont pas visible sur le terrain. Sur ce point de divergence, le comité propose une mission conjointe de vérification entre le comité et les agents de Rio afin que le comité puisse toucher du doigt à la réalité et éclairer l'opinion public sur les mesures prises ou en cours pour protéger le fleuve Miyah.

Concernant les forages, les deux forages construits ne sont pas fonctionnels et ils n'arrivent pas à satisfaire les besoins des communautés de Nionsomoridou en termes d'eau potable ainsi que pour les autres besoins.

*Image du fleuve MIYAH/09 Juillet 2025*



➤ **Zone de wataférédou II**

Dans cette zone, les impacts documentés étaient la perte des moyens de subsistances, la pollution des terres agricoles et cours d'eau ainsi que du bruit sonore.

➤ **Réponse de Rio en date du 03 juillet 2025**

- **Toutes les compensations individuelles prévues dans le Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation (PARC) ont désormais été versées.**
- **Des travaux de lutte contre l'érosion sont en cours et sont suivis par les départements Environnement et CSP (Communautés et Performance Sociale) de SimFer, avec la participation des communautés au suivi.**

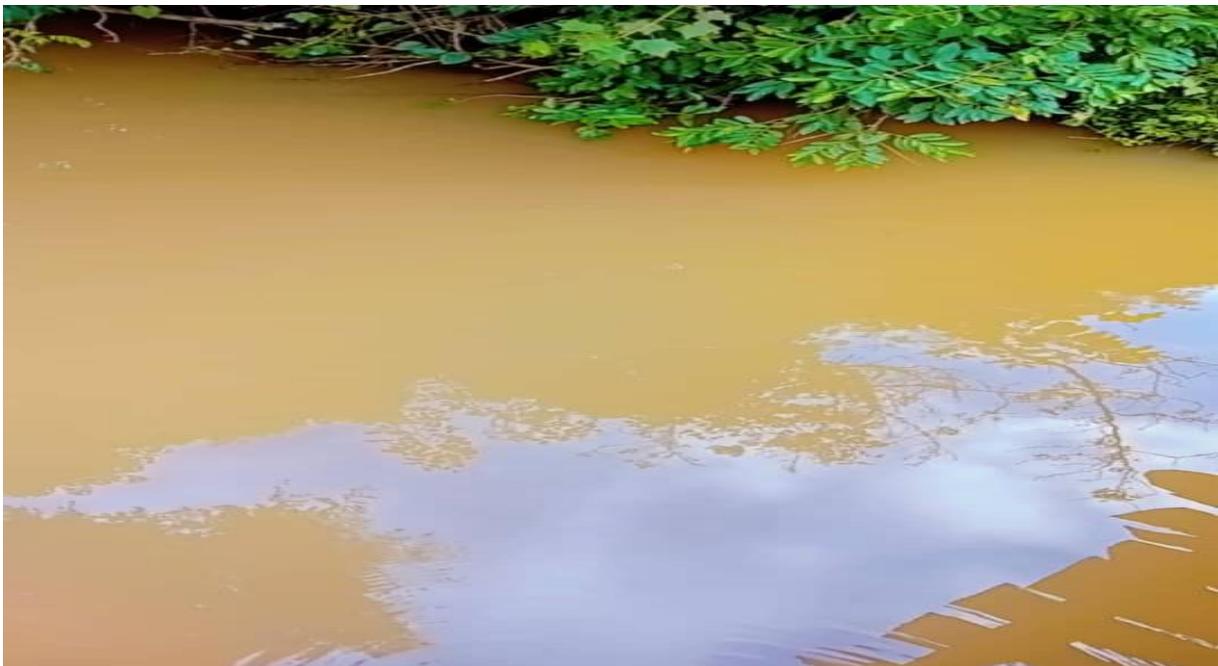
- **Un système de pré-notification des tirs de mine a été mis en place, et la taille des charges a été réduite en fonction des réactions des communautés.**
- **Des stations de surveillance du bruit et des enquêtes de perception sont également en place, et un agent de liaison communautaire de SimFer est basé dans la zone.**
- **Résultat de vérification du comité du 08 juillet 2025**

Certes, certaines compensations ont été versées, mais plusieurs personnes n'ont pas encore été compensées, notamment dans la zone de Nionsomoridou. Il serait important d'organiser une réunion de travail entre le comité, les impactés et les agents de la société afin de clarifier cette question de compensation.

Si la taille des charges a été réduite, le bruit et la poussière existent toujours dans cette localité.

Les agriculteurs restent impactés qui ont fait l'objet de documentation par le comité n'ont pas été indemnisés pour le moment.

*Image du fleuve Miyah à Wataférédou II en date 8 juillet 2025*



**Le comité invite donc la société à respecter ses engagements et à prendre des mesures adéquates sur ces questions afin d'éviter de nuire à la communauté.**

➤ **Zone de Kamandou**

Dans cette localité, deux (2) impacts collectifs ont été documentés dans le précédent rapport, la perte de moyens de subsistance et la pollution du cours d'eau.

➤ **Réponse de la société en date du 03 juillet 2025**

- **Le lit de la rivière a été ouvert et des buses métalliques ont été installées pour prévenir les problèmes liés à l'eau.**

- **Deux (2) forages précédemment en panne sont désormais pleinement opérationnels, les réparations ayant été effectuées.**
- **Les compensations pour perte de moyens de subsistance ont été versées. Des investissements supplémentaires incluent une école et des programmes agricoles.**
- **Kamandou bénéficiera d'investissements supplémentaires en tant que zone d'impact de niveau.**
- **Résultat de vérification du comité du 09 Juillet 2025**

Le comité a constaté les deux (2) forages réalisés pour ravitailler les communautés en eau potable. En outre, ces forages rencontrent toujours des problèmes techniques.

Pour les moyens de subsistances, les impactés disent ne pas être compensé jusqu'à présent. C'est pourquoi, le comité sollicite une mission conjointe de vérification entre RIO et le comité sur le terrain.

Le comité n'a pas pu identifier les buses métalliques installée par la société pour prévenir le problème lié à l'eau.

**Toutefois, il plus qu'urgent que Rio Tinto s'assure de rencontrer les impactés et de réparer les préjudices dans un temps raisonnable pour éviter les frustrations des communautés.**

## V. ANALYSE JURIDIQUE

Pour promouvoir une exploitation minière responsable et durable, la République de Guinée a adopté un certain nombre de textes législatifs et réglementaires couvrant plusieurs domaines : environnement, eau, biodiversité, foncier, etc. Cette réglementation est constituée d'une série de lois, de décrets et arrêtés pris par les autorités exécutives et législatives du pays. Ici, nous mettrons un accent particulier sur les dispositions du code minier, de l'environnement, du code civil et du contenu du PGES de l'entreprise Rio Tinto.

Pour rappel, le Code minier dispose en son article 106 que « **le principe général de responsabilité du titulaire du titre minier et de ses sous-traitants, pour les dommages causés à l'État guinéen ou à toute autre personne du fait de l'exercice des activités minières et devant donner lieu à une indemnisation pour préjudice et dommages incombe au titulaire** » et l'article 142 dispose que « **Toute demande d'autorisation ou de titre d'exploitation minière doit comporter une étude d'impact environnemental et social conformément au code de l'environnement et ses textes d'application ainsi qu'aux standards internationaux admis en la matière.** » « **Le titulaire est directement responsable des dommages et préjudices de santé causés aux travailleurs et à la Communauté locale au cas où il n'aurait pas respecté les termes de son plan sanitaire ou aurait violé l'une des obligations en matière de santé prévues au présent Code.** » (art 143, alinéa 3)

En outre, le Code de l'environnement de 2019 mentionne plusieurs principes de base en son article 9 pour une gestion raisonnée et durable des milieux naturels (**le principe**

**de précaution ; le principe pollueur-payeur ; le principe d'action préventive et de correction).**

Quant au droit de propriété, le Code civil guinéen dispose en son article 829 que « ***nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité*** ».

Malgré l'existence de ces textes juridiques et les engagements du PGES de Rio Tinto, le comité constate le non-respect de certains droits des communautés et de l'environnement par les activités de la société Rio Tinto et de ses sous-traitantes.

## **VI. PRINCIPAUX CONSTATS ET RECOMMANDATIONS**

### **1. CONSTATS**

Au cours de ce deuxième trimestre, certains constats ont été faits par le comité :

- La bonne collaboration entre le comité et les autorités locales ;
- La lenteur dans le traitement des plaintes par Rio Tinto ;
- Le refus des agents des relations communautaires de Rio de faire la décharge des plaintes des communautés sur le terrain ;
- La non vulgarisation des résumés des EIES et PGES de Rio Tinto auprès des communautés ;
- Le souhait ardent des communautés de bénéficier de plusieurs communications sur le projet Simandou, leurs droits et devoirs vis-à-vis des entreprises et les moyens de recours légaux ;
- La méconnaissance de la nomenclature juridique du projet Simandou et des moyens de recours légaux par les communautés impactées ;

### **2. RECOMMANDATIONS**

#### **2.1 A l'entreprise Rio Tinto et de ses sous-traitantes :**

- Collaborer avec le comité sur le terrain en l'associant notamment au processus de résolution des plaintes pour améliorer la transparence et la redevabilité ;
- Accepter de faire la décharge des plaintes déposées par les communautés ;
- Réparer de manière convenable et satisfaisante les préjudices causés aux communautés surtout les questions de pollution d'eau et dans un délai raisonnable pour éviter que les impactés s'impatientent trop ;
- Assurer la vulgarisation dans une langue accessible des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) auprès des parties prenantes, notamment les communautés ;
- Assurer une large vulgarisation du mécanisme de gestion des plaintes auprès des communautés pour renforcer la confiance et faciliter le processus de dépôt de plainte ;
- Respecter les mesures prévues dans les PGES et les engagements pris pour la protection de l'environnement et des droits des communautés riveraines.

#### **2.2 Au autorités locales et services techniques de l'État**

- Encourager la présence des services déconcentrés auprès des communautés impactées ;

- Soutenir les actions du comité de suivi dans le cadre de la défense des droits des communautés ;
- Prendre connaissance du contenu de l'étude d'impact environnemental et social ainsi que du plan de gestion environnementale de SIMFER pour un suivi rigoureux sur le terrain ;

### 2.3 Aux communautés locales

- ✚ S'informer davantage sur le projet Simandou et les lois applicables, afin de mieux appréhender les obligations des parties prenantes ;
- ✚ Promouvoir le dialogue et les recours légaux avec les parties prenantes pour résoudre tout problème, afin d'éviter les violences dans la zone ;
- ✚ Collaborer étroitement avec le comité de suivi dans la résolution des impacts subis
- ✚ Renforcer la cohésion sociale au sein des communautés.

## VII. CONCLUSION

Malgré l'espoir que suscite le projet Simandou dans la zone de Beyla, plus précisément dans la commune rurale de Nionsomoridou, les impacts négatifs (pertes de moyens de subsistances, pollution des cours d'eau etc.) affectent aujourd'hui la vie des communautés et l'environnement.

Une attention particulière doit être portée à ces aspects négatifs par l'ensemble des parties prenantes afin de promouvoir une exploitation minière responsable et durable autour du projet Simandou dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Pour cela, le comité invite Rio Tinto Simfer à plus de réactivité et à une collaboration franche dans le suivi des impacts du projet sur les communautés.

## VIII. Annexe

Copies de certaines plaintes.

**Liste des Plaignants et Coordonnées Associées**

Veillez trouver ci-dessous la compilation des plaignants avec leurs coordonnées téléphoniques respectives. Cette liste est présentée à des fins de documentation et de référence formelle.

Ont sousigné:

CHERIF, Bintou	Tel: 626918601
SOUARE, Yaya	Tel: 629503497
SOUARE, Fatoumata	Tel: 626538826
CHERIF, Sékou	Tel: 622076119
CHERIF, Moussa	Tel: 623689224
SOUARE, Mabendou	Tel: 620089669
CAMARA, Famille	Tel: 624912341 / 621131130
SOUARE, Mababoyé	Tel: 623347155
SOUARE, Mamady	Tel: 625472075

Cette compilation constitue une base de données factuelle des parties prenantes identifiées. Pour toute assistance supplémentaire ou clarification, n'hésitez pas à nous solliciter.

Ibrahima Soumaoro  
 Tel : 622-07-26-48  
 Mr Lanciné Donzo  
 Tel : 622-07-64-28

Niamakoréba, le 25/08/2025

A  
 Monsieur le Directeur Général de la société Rio Tinto

**Objet de la plainte :** Pollution et destruction de nos champs agricoles.

Monsieur le Directeur,

Je viens par la présente porter à votre connaissance les dommages que votre société Rio Tinto a causés à notre communauté à travers la pollution et destruction de mon champ agricole et par conséquent, nous demandons formellement par la présente à la société de prendre des dispositions utiles pour la réparation des dommages et intérêts.

En effet, dans le cadre du développement de vos activités de construction de la mine (décapages et construction de pont), votre société est à la base du déversement de la boue rouge, du gravier et du sable dans mon champ agricole.

Pendant la saison des pluies (saison agricole), l'eau de ruissellement venant de vos activités de construction de pont et décapages sur la montagne traîne la boue rouge, le sable et du gravier dans mon champ. Ce qui impacte négativement la qualité du sol de mon champ et sur mon rendement.

Pourtant, le code minier en son article 106 dispose que « le principe général de responsabilité du titulaire du titre minier et de ses sous-traitants, pour dommages causés à l'Etat guinéen ou à toute autre personne du fait de l'exercice de ses activités minières et devant donner lieu à une indemnisation pour préjudice et dommage incombent au titulaire ».

Dans la même logique, l'article 9 du code de l'environnement guinéen dispose que « Tout projet et programme de développement doit se conformer à un certain nombre de principes fondamentaux y compris le principe pollueur-payeur, le principe de réparation etc... ».

C'est dans cette optique, j'ai décidé de saisir votre mécanisme de gestion de griefs à travers cette plainte, afin de demander la réparation des dommages causés à mon encours.

Dans l'attente d'une suite favorable Monsieur le Directeur, je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

L'intéressé  
 Ibrahima Soumaoro

Ibrahima Camara  
 Tel : 621-83-51-72  
 Mr Lanciné Donzo  
 Tel : 622-07-64-28

Morbagnédou, le 28/08/2025

A  
 Madame la Directrice de relations communautaires et de performance sociale de la société Rio Tinto (CPS)

**Objet de la plainte :** Pollution et destruction de nos champs agricoles.

Monsieur le Directeur,

Je viens par la présente porter à votre connaissance les dommages que votre société Rio Tinto a causés à notre communauté à travers la pollution et destruction de mon champ agricole et par conséquent, nous demandons formellement par la présente à la société de prendre des dispositions utiles pour la réparation des dommages et intérêts.

En effet, dans le cadre du développement de vos activités de construction de la mine (décapages et construction de pont), votre société est à la base du déversement de la boue rouge, du gravier et du sable dans mon champ agricole.

Pendant la saison des pluies (saison agricole), l'eau de ruissellement venant de vos activités de construction de pont et décapages sur la montagne traîne la boue rouge, le sable et du gravier dans mon champ. Ce qui impacte négativement la qualité du sol de mon champ et sur mon rendement.

Pourtant, le code minier en son article 106 dispose que « le principe général de responsabilité du titulaire du titre minier et de ses sous-traitants, pour dommages causés à l'Etat guinéen ou à toute autre personne du fait de l'exercice de ses activités minières et devant donner lieu à une indemnisation pour préjudice et dommage incombent au titulaire ».

Dans la même logique, l'article 9 du code de l'environnement guinéen dispose que « Tout projet et programme de développement doit se conformer à un certain nombre de principes fondamentaux y compris le principe pollueur-payeur, le principe de réparation etc... ».

C'est dans cette optique, j'ai décidé de saisir votre mécanisme de gestion de griefs à travers cette plainte, afin de demander la réparation des dommages causés à mon encours.

Dans l'attente d'une suite favorable Monsieur le Directeur, je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

L'intéressé  
 Ibrahima Camara

Communauté de Tamikola  
 Profession : Cultivateur  
 Mr : Lanciné Donzo Action Mines  
 Tel : 622-07-64-28

Tamikola le 27/08/ 2025

A  
 Monsieur le Directeur Général de la Société Rio Tinto/ Simfer

**Objet :** Plainte pour pollution et destruction de notre cours d'eau et nos champs agricoles

Monsieur le Directeur,

Nous membres de la communauté de Tamikola, par la présente, avons l'honneur de venir auprès de votre haute autorité, soumettre cette plainte contre la société CR18 pour la pollution et destruction de nos cours d'eau et champs agricoles.

En effet, depuis quelque mois ses activités de réalisation du chemin de fer, la société C R 18 déverse la boue rouge et des graviers dans nos champs agricoles.

Pourtant, ce cours d'eau nous permettait depuis plusieurs années à faire de bonne récolte agricole, la lessive et avoir de l'eau potable. A cause de cette pollution et envahissement, nous n'arrivons plus à l'utilisée, car la qualité de l'eau dans les conditions normales, n'est pas acceptable pour les usages personnels et domestiques.

Pourtant, Le code minier dispose que le principe général de responsabilité du titulaire du titre minier et de ses sous-traitants, pour les dommages causés à l'Etat guinéen ou à toute autre personne du fait de l'exercice des activités minières et devant donner lieu à une indemnisation pour préjudice et dommages.

En nous référant au plan gestion environnementale et sociale de votre société, aux textes nationaux et internationaux, nous sollicitons auprès de la société Rio Tinto, la réparation de nos cours d'eau pour le bien des communautés.

Dans l'espoir d'une suite favorable Monsieur le Directeur, nous vous prions de croire à notre parfaite collaboration.

Chef Secteur Tamikola

Communauté de Watafrédou 2  
Représenter par Mamady Kourouma  
Tel : 618-13-60-67  
Profession : Cultivateur  
Mr : Lanciné Dorzo Action Mines  
Tel : 622-07-64-28

Watafrédou 2 le 27/08/ 2025

A

Monsieur le Directeur Général de  
la Société Rio Tinto/ Simfer

Objet : Plainte pour pollution et destruction de notre cours d'eau et nos champs d'agricoles

Monsieur le Directeur,

Nous membres de la communauté de Watafrédou 2, par la présente, avons l'honneur de venir auprès de votre haute autorité, soumettre cette plainte contre la société CR18 pour la pollution et destruction de nos cours d'eau et champs d'agricoles

En effet, depuis quelque mois ses activités de réalisation du chemin de fer, la société C R 18 déverse la boue rouge et des graviers dans nos champs d'agricoles

Pourtant, ce cours d'eau nous permettait depuis plusieurs années à faire de bonne récolte agricole, la lessive et avoir de l'eau potable. A cause de cette pollution et envahissement, nous n'arrivons plus à l'utilisée, car la qualité de l'eau dans les conditions normales, n'est pas acceptable pour les usages personnels et domestiques.

Pourtant, Le code minier dispose que le principe général de responsabilité du titulaire du titre minier et de ses sous-traitants, pour les dommages causés à l'Etat guinéen ou à toute autre personne du fait de l'exercice des activités minières et devant donner lieu à une indemnisation pour préjudice et dommages<sup>1</sup>

En nous référant au plan gestion environnementale et sociale de votre société, aux textes nationaux et internationaux, nous sollicitons auprès de la société Rio Tinto, la réparation de nos cours d'eau pour le bien des communautés.

Dans l'espoir d'une suite favorable Monsieur le Directeur, nous vous prions de croire à notre parfaite collaboration.

Chef Secteur Watafrédou 2

(ee)